

Temps de travail

La modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 97
Décret n°91-298 du 20 mars 1991 article 18

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public sont recrutés dans la fonction publique territoriale pour une durée hebdomadaire de travail fixe. Dans le cadre d'une réorganisation d'un service (nouvelles missions, transfert de compétences, variation d'activité, etc.), le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Le temps de travail d'un agent public est toujours fixé de manière hebdomadaire. Il n'est ni journalier, ni mensuel, ni annuel.

Procédure de création d'un poste : fixation d'une durée hebdomadaire

1. Une délibération

Un emploi public est obligatoirement créé par l'organe délibérant d'une collectivité (conseil municipal, conseil communautaire, conseil syndical, conseil d'administration) par le biais d'une délibération. Cette délibération doit notamment indiquer le grade correspondant au poste, et le nombre d'heures hebdomadaires pour lequel un agent sera recruté.

Ce nombre d'heures doit être fixé en fonctions des missions qui seront confiées à l'agent. Il peut correspondre à un seul cycle de travail lorsque l'agent travaille par exemple 35 heures toutes les semaines de l'année, ou il peut être annualisé si l'agent travaille sur plusieurs cycles de travail (par exemple 6 mois à raison de 30 heures et 6 mois à raison de 40 heures).

Dans tous les cas, une seule durée hebdomadaire est portée sur la délibération. Elle correspond à la durée de travail hebdomadaire afférente au poste créé par l'organe délibérant.

2. Une déclaration de création et de vacance d'emplois (DCVE)

Une déclaration de création de poste et de vacance d'emploi doit être faite auprès du Service Emploi du Centre de gestion. Le numéro d'enregistrement devra être reporté sur l'arrêté portant recrutement du fonctionnaire.



Important : les collectivités et établissements publics sont tenus de déclarer au Centre de gestion les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations.

3. Un arrêté ou un contrat de travail

La délibération prévoit un temps de travail qui correspond au poste créé. Il revient ensuite à l'autorité territoriale (le maire ou le président) d'appliquer ce temps de travail à un agent dans son acte de recrutement.

Si l'agent est titulaire ou stagiaire de la fonction publique, son temps de travail hebdomadaire sera indiqué dans son arrêté de recrutement (arrêté de mutation, arrêté de nomination stagiaire, arrêté de détachement, arrêté d'intégration directe, etc.).

Si l'agent est contractuel, son temps de travail hebdomadaire doit être indiqué dans son contrat de travail ou son arrêté de recrutement.

Je veux modifier la durée hebdomadaire du poste créé

Règle : la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

Dès lors qu'il est envisagé de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi, l'autorité territoriale est tenue d'en informer l'agent concerné et obtenir, selon le cas, l'accord de l'agent.



Exemple : pour déterminer si la diminution ou l'augmentation est supérieure à 10%, procéder au calcul suivant : $\text{Nouvelle durée hebdomadaire} - \text{Ancienne durée hebdomadaire} \times 100 \div \text{Ancienne durée hebdomadaire} = \text{xxx} \%$

Situation n°1 : procédure de modification de la durée hebdomadaire de service n'excédant pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi sans perte de l'affiliation à la CNRACL

1. L'information de l'agent

L'autorité territoriale informe l'agent de son intention de modifier la durée hebdomadaire du poste.

A noter : l'agent ne peut pas refuser la modification de la durée hebdomadaire du poste car il n'y a pas de suppression d'emploi.

2. La prise d'une délibération*

Le temps de travail est tout d'abord modifié par délibération puisqu'il convient de modifier le poste créé par l'organe délibérant.

A cet effet, l'organe délibérant doit donc indiquer par délibération que la durée hebdomadaire du poste est modifiée et fixer la nouvelle durée. Dans ce cas, la saisine du comité technique n'est pas nécessaire.

(*il convient de motiver la délibération sur le motif de la modification de la durée hebdomadaire de service).

3. La prise d'un arrêté ou d'un avenant au contrat de travail

Après la délibération de l'organe délibérant modifiant la durée du travail afférente au poste, l'autorité territoriale doit acter cette modification sur la situation individuelle de l'agent par la prise d'un arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de service ou d'un avenant au contrat.

[Vous pouvez trouver un modèle d'arrêté de modification de durée hebdomadaire sur notre site](#)

Situation n°2 : procédure de modification de la durée hebdomadaire de service excédant 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi avec ou sans perte de l'affiliation à la CNRACL.

1. L'information de l'agent

L'autorité territoriale informe, avant de saisir le comité technique, de son intention de modifier la durée hebdomadaire du poste occupé par l'agent et lui demande de se prononcer sur son acceptation ou son refus. Informer l'agent des conséquences de son refus selon son statut (voir tableau ci-après).

A noter : l'agent peut refuser la modification de la durée hebdomadaire du poste.

2. La saisine du Comité Technique (CT)

L'avis préalable du CT est obligatoire

- Lorsque l'augmentation ou la diminution de la durée hebdomadaire est supérieure à 10% du temps de travail
- Lorsque cette modification fait perdre à l'agent son affiliation auprès de la CNRACL (pour rappel, le seuil d'affiliation à la CNRACL est fixé à 28 heures) même si la modification est inférieure à 10%.
Dans ce cas, la sollicitation de l'agent est obligatoire préalablement à la modification du temps de travail.

Joindre au comité technique la lettre d'acceptation ou de refus de la modification du poste par l'agent.

3. La prise d'une délibération*

Le temps de travail est tout d'abord modifié par délibération puisqu'il convient de modifier le poste créé par l'organe délibérant. A cet effet, l'organe délibérant doit donc indiquer par délibération que la durée hebdomadaire du poste est modifiée et fixer la nouvelle durée. (*il convient de motiver la délibération sur le motif de la modification de la durée hebdomadaire de service)

A noter : la délibération ne peut intervenir que lorsque l'avis du comité technique a été rendu.

4. La déclaration de création ou de vacance d'emploi

La déclaration de vacance d'emploi devra préciser dans « le formulaire de nomination », le motif de la saisine : « modification du temps de travail ».

5. La prise d'un arrêté ou d'un avenant au contrat de travail

Après la délibération de l'organe délibérant modifiant la durée du travail afférente au poste, l'autorité territoriale doit acter cette modification sur la situation individuelle de l'agent.

Pour les agents stagiaires ou titulaires, un arrêté de modification de durée hebdomadaire doit être pris indiquant le nouveau temps de travail de l'agent. Pour les agents non titulaires, la nouvelle durée hebdomadaire doit être fixée soit par un avenant au contrat de travail soit par un nouveau contrat de travail si la modification du temps de travail est importante.

La nouvelle durée hebdomadaire de travail ne peut prendre effet qu'à l'issue de cette procédure.

[Vous pouvez trouver un modèle d'arrêté de modification de durée hebdomadaire sur notre site](#)

Conséquences en cas de refus de l'agent sur la modification de plus de 10% ou de perte de l'affiliation à la CNRACL

Si la collectivité entend modifier la durée hebdomadaire du poste en dépit du refus de l'agent, cette décision s'assimile à une suppression de poste avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière notamment de mise en surnombre. Il convient alors d'informer par écrit le fonctionnaire des conséquences de son choix :

Il faut distinguer selon que l'agent est intégré ou non dans un cadre d'emplois. Si la durée totale du temps de travail atteint un mi-temps (17h30), l'agent est intégré dans un cadre d'emplois :

- Si l'agent est intégré dans un cadre d'emplois :
 1. recherche d'un autre emploi correspondant au grade (réaffectation par mutation interne ou externe, reclassement par détachement ou intégration dans un autre cadre d'emplois...) ;
 2. l'autorité territoriale établit un arrêté de maintien en surnombre pendant un an et en informe le CDG (ou le CNFPT) ;
 3. si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de cette année, l'agent est pris en charge par le CDG ou le CNFPT.

- Si l'agent n'est pas intégré dans un cadre d'emplois :

L'autorité territoriale établit un arrêté de licenciement et verse une indemnité de licenciement.

Le fonctionnaire peut bénéficier des allocations chômage (versées par la collectivité).

LES CAS DE MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET LEURS CONSEQUENCES

	Modification de la durée hebdomadaire de service	Cette modification est-elle assimilée à une suppression d'emploi ?	Procédure	Conséquences pour l'agent	
Fonctionnaires CNRACL Durée hebdomadaire de service supérieure ou égale à 28h	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI Situation n°2	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Baisse supérieure à 10% avec ou sans perte de l'affiliation à la CNRACL			REFUS	Recherche de reclassement A défaut, mise en surnombre
	Baisse inférieure à 10% avec perte de l'affiliation à la CNRACL	NON Situation n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
	Hausse ou baisse inférieure à 10%				
Agents IRCANTEC Durée hebdomadaire de service comprise entre 17h30 et moins de 28h (intégré dans un cadre d'emplois)	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI Situation n°2	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
				REFUS	Recherche de reclassement A défaut, mise en surnombre
	Hausse ou baisse inférieure à 10%	NON Situation n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
Agents IRCANTEC Durée hebdomadaire de service inférieure à 17h30	Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI Situation n°2	<ul style="list-style-type: none"> - demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service saisine du CT - délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau - déclaration de création et de vacance d'emploi - prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire 	ACCORD	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service
				REFUS	L'agent sera licencié et une indemnité de licenciement lui sera versée
	Hausse ou baisse inférieure à 10%	NON Situation n°1	<ul style="list-style-type: none"> - Information à l'agent - Délibération modifiant la durée hebdomadaire de service de l'emploi - Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service 	L'agent ne peut pas refuser	L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service